



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 15 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0020 du 15 février 2021

Arrêté complémentaire portant mesures additionnelles et modifications de l'arrêté n°2013342-002 du 30 août 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière par la SAS Les sablières de Chilly située à Chilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013342-002 du 30 août 2013 autorisant la SAS Les sablières de Chilly à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à sec sur la commune de Chilly ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter, reçue le 5 juillet 2018, afin de modifier le phasage et déclarer des installations de traitement ;

VU le rapport en date du 2 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 28 janvier 2020 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage ne modifie pas la durée de l'exploitation, poursuit une remise en état progressive à l'avancement et permet de s'adapter à la réalité des terrains découverts pendant l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation de criblage-scalpage ou concassage est soumise à déclaration et ne fonctionnera que par campagne ;

CONSIDÉRANT l'environnement du site avec l'éloignement des premières habitations et la présence d'écrans acoustiques constitués des fronts d'exploitation et des boisements ;

CONSIDÉRANT les mesures de limitation de poussières prévues ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Activité criblage-scalpage-concassage :

Le tableau décrivant les activités ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) de l'article 1 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux alluvionnaires hors d'eau, sur une superficie exploitable de 15,2 ha dont 13,7 ha en extraction, soit 3 200 000 tonnes durée : 30 ans Tonnage annuel moyen : 120 000 t/an Tonnage annuel maximal : 150 000 t/an Remblaiement : 1 600 000 m ³ au total, soit au maximum 60 000 m ³ /an
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 10000 m ² .	D	Superficie de l'aire 10000 m ²
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, (...) mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW.	D	P < 200 kW Fonctionnement selon 1 à 2 campagnes par an Traitement maximum de 10000 tonnes de matériaux par an

A : autorisation

D : Déclaration

Un registre des périodes de fonctionnement des installations de criblage- scalpage ou concassage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Phasage :

L'annexe VI de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3: Poussières :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 30 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013 :

« Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4: Bruit :

Les contrôles de bruit prévus à l'article 32.1 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013 sont réalisés lors de la période de fonctionnement des installations criblage-scalpage ou concassage.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée lors de la première campagne de traitement des matériaux à compter de la notification de l'arrêté. Les résultats de ces premières mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Montant des garanties financières :

L'article 39 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_n) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 197218 € TTC pour la première période d'août 2013 à août 2018
- 186759 € TTC pour la deuxième période d'août 2018 à août 2023
- 250258 € TTC pour la troisième période d'août 2023 à août 2028
- 211793 € TTC pour la quatrième période d'août 2028 à août 2033
- 159061 € TTC pour la cinquième période d'août 2033 à août 2038
- 159061 € TTC pour la sixième période d'août 2038 jusqu'à la levée de l'obligation de garantie financière par le service d'inspection des installations classées

L'indice TP01 pris en compte pour le calcul est l'indice TP01 de janvier 2020 (111,4)

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de constitution des garanties financières
- C_R : le montant de référence des garanties financières
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (indice TP01 janvier 2020 de 111,4)
- TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA_R : taux de TVA applicable à la date de la rédaction de l'arrêté (20%)

Article 6 – Suivi géotechnique :

L'exploitant fait appel à un organisme compétent en géotechnique afin d'évaluer les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation, en particulier vis-à-vis de la route départementale 17, et la méthode d'exploitation adéquate.

Il mettra à jour, en cas de besoin, les recommandations de l'étude Intersol de mars 2007 visée à l'article 17.2 de l'arrêté n° 2013242-0002 du 30 août 2013.

Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 7 – Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérécourse citoyen", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 8 – Information :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chilly ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

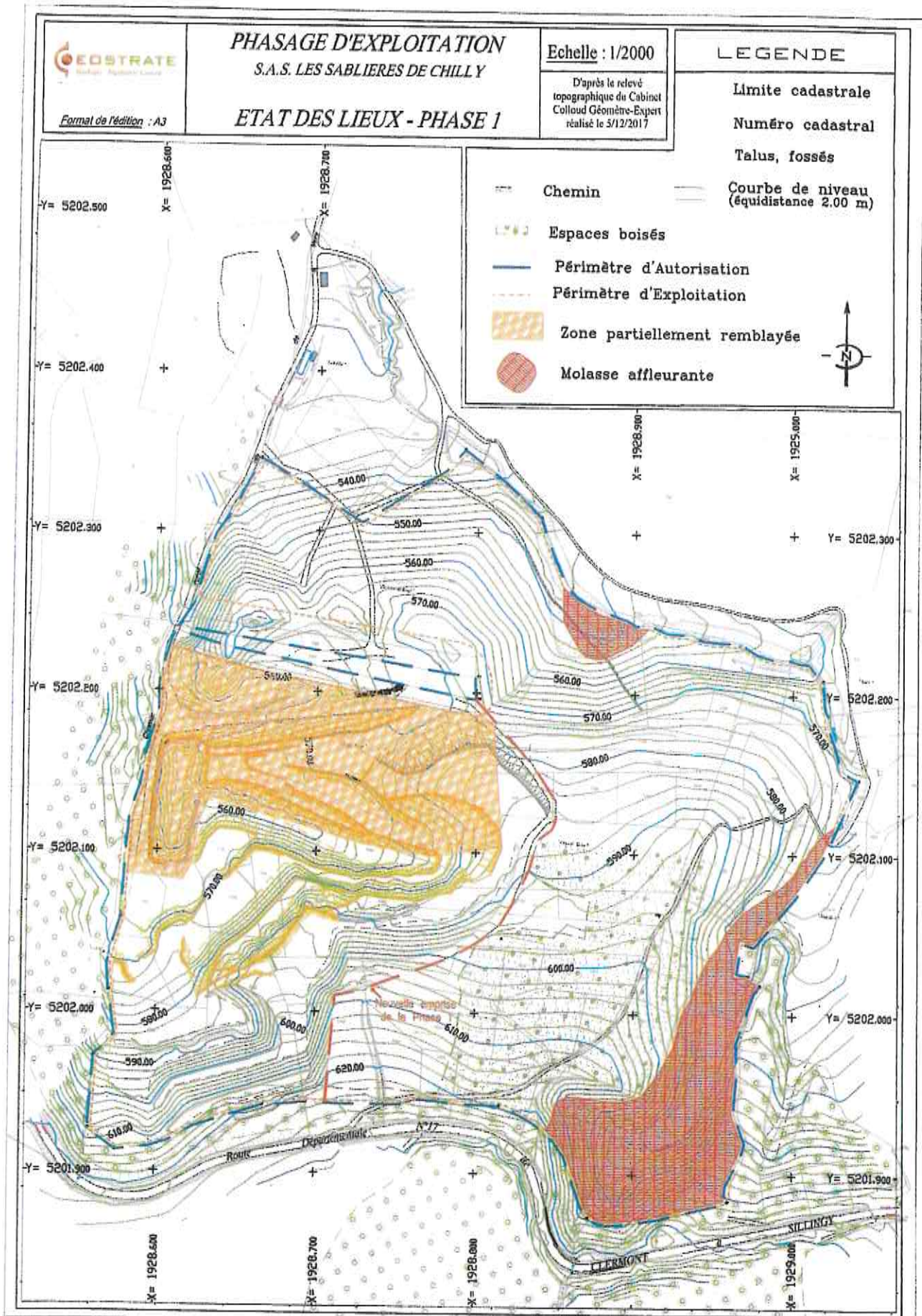
Article 9 - Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chilly.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE





PHASAGE D'EXPLOITATION
S.A.S. LES SABLIERES DE CHILLY

Echelle : 1/2000

D'après le relevé
topographique du Cabinet
Colfoud Géomètre-Expert
réalisé le 5/12/2017

LEGENDE

Limite cadastrale

Numéro cadastral

Talus, fossés

Courbe de niveau
(équidistance 2.00 m)

Format de l'édiction : A3

PHASE 2 : 2018 à 2023

— Chemin

••••• Espaces boisés

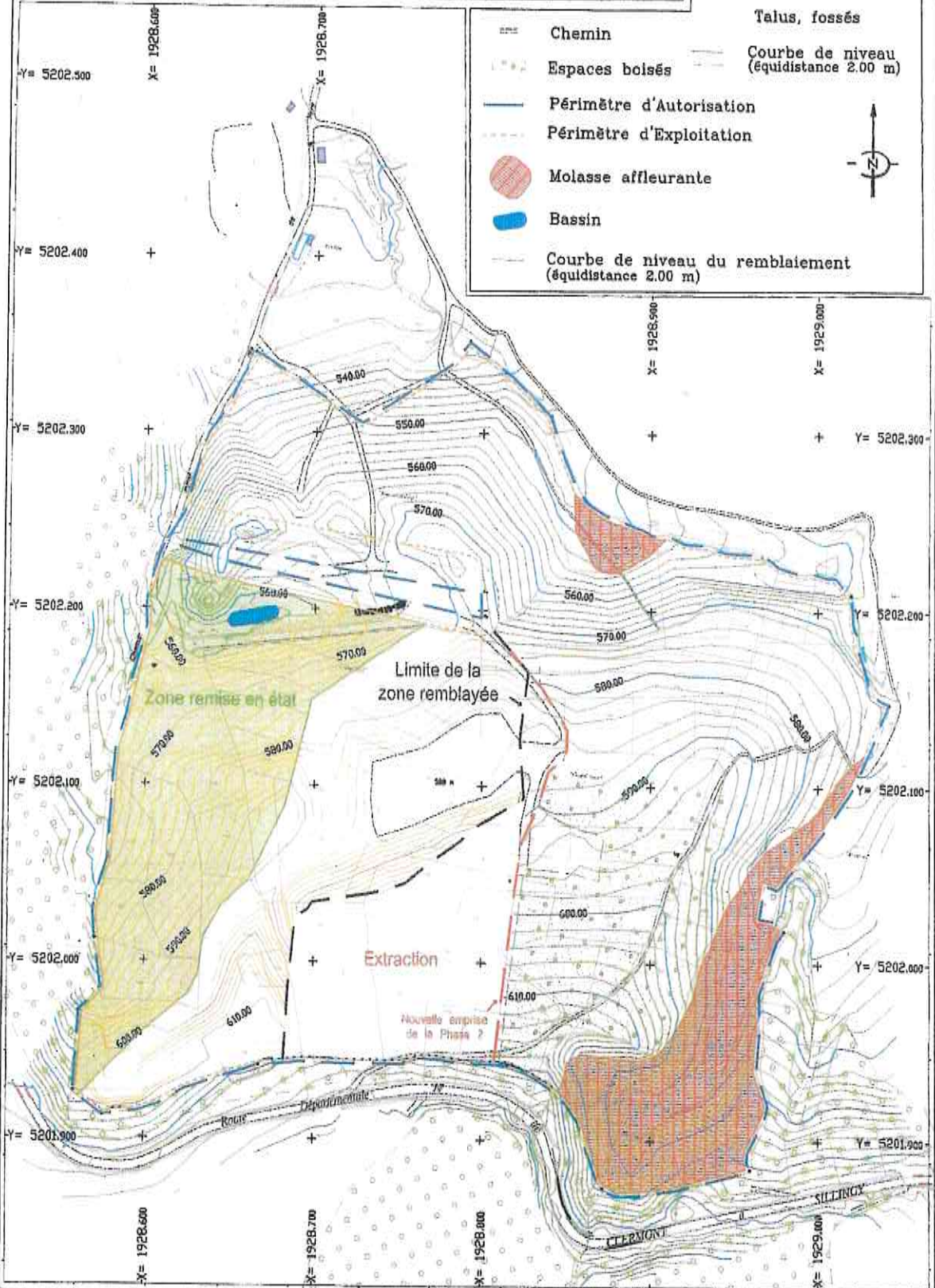
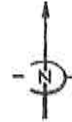
— Périmètre d'Autorisation

- - - Périmètre d'Exploitation

● Molasse affleurante

■ Bassin

— Courbe de niveau du remblaiement
(équidistance 2.00 m)





PHASAGE D'EXPLOITATION
S.A.S. LES SABLIERES DE CHILLY

Echelle : 1/2000

LEGENDE

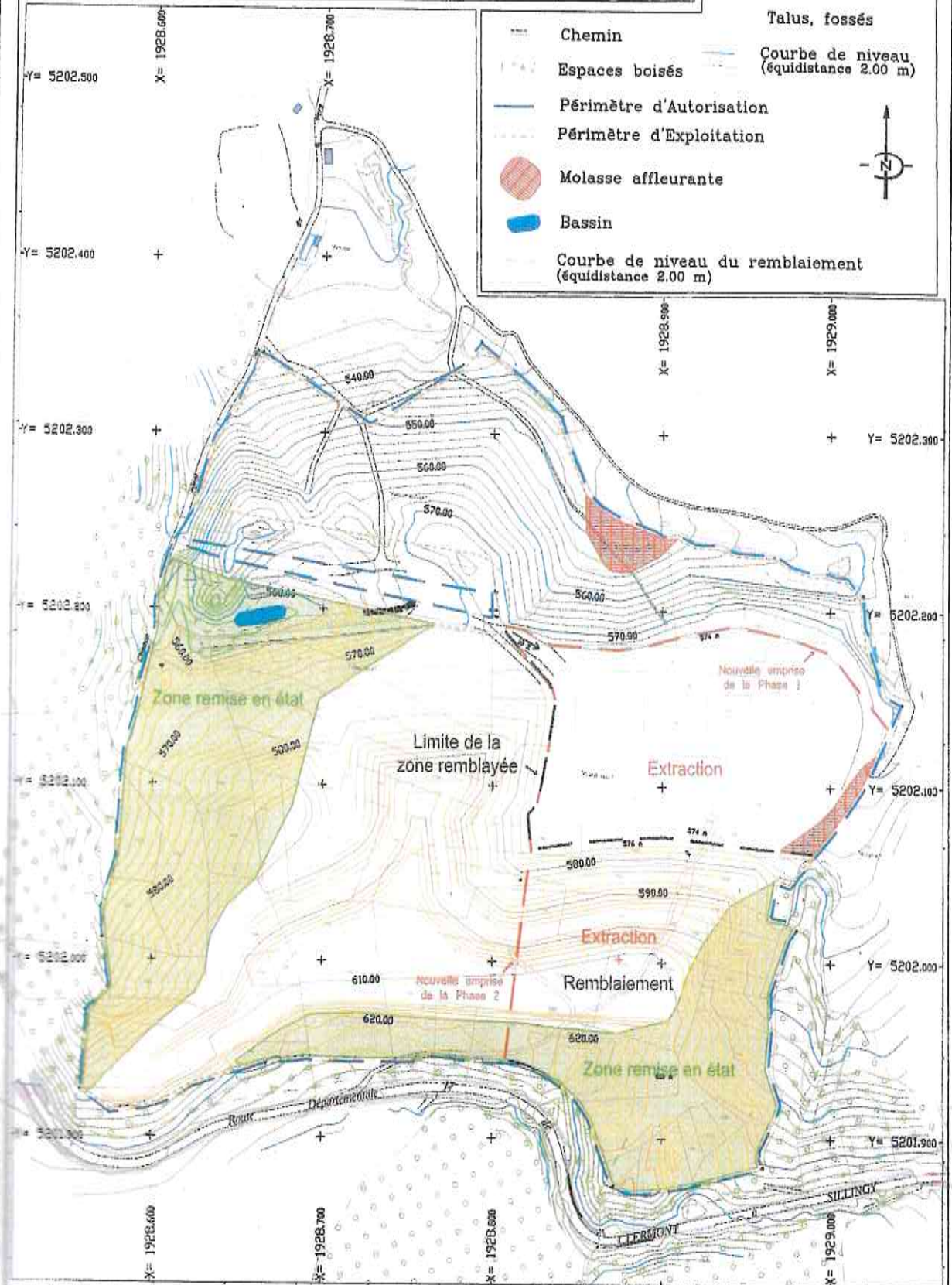
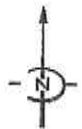
Format de l'édiction : A3

PHASE 3 : 2023 à 2028

D'après le relevé topographique du Cabinet Colloud Géomètre-Expert réalisé le 5/12/2017

Limite cadastrale
Numéro cadastral
Talus, fossés

- Chemin
- Espaces boisés
- Périmètre d'Autorisation
- Périmètre d'Exploitation
- Molasse affleurante
- Bassin
- Courbe de niveau (équidistance 2.00 m)
- Courbe de niveau du remblaiement (équidistance 2.00 m)



PHASAGE D'EXPLOITATION
S.A.S. LES SABLIERES DE CHILLY

Echelle : 1/2000

LEGENDE

Format de l'édition : A3

PHASE 4 : 2028 à 2033








D'après le relevé topographique du Cabinet Colloud Géomètres-Expert réalisé le 5/12/2017

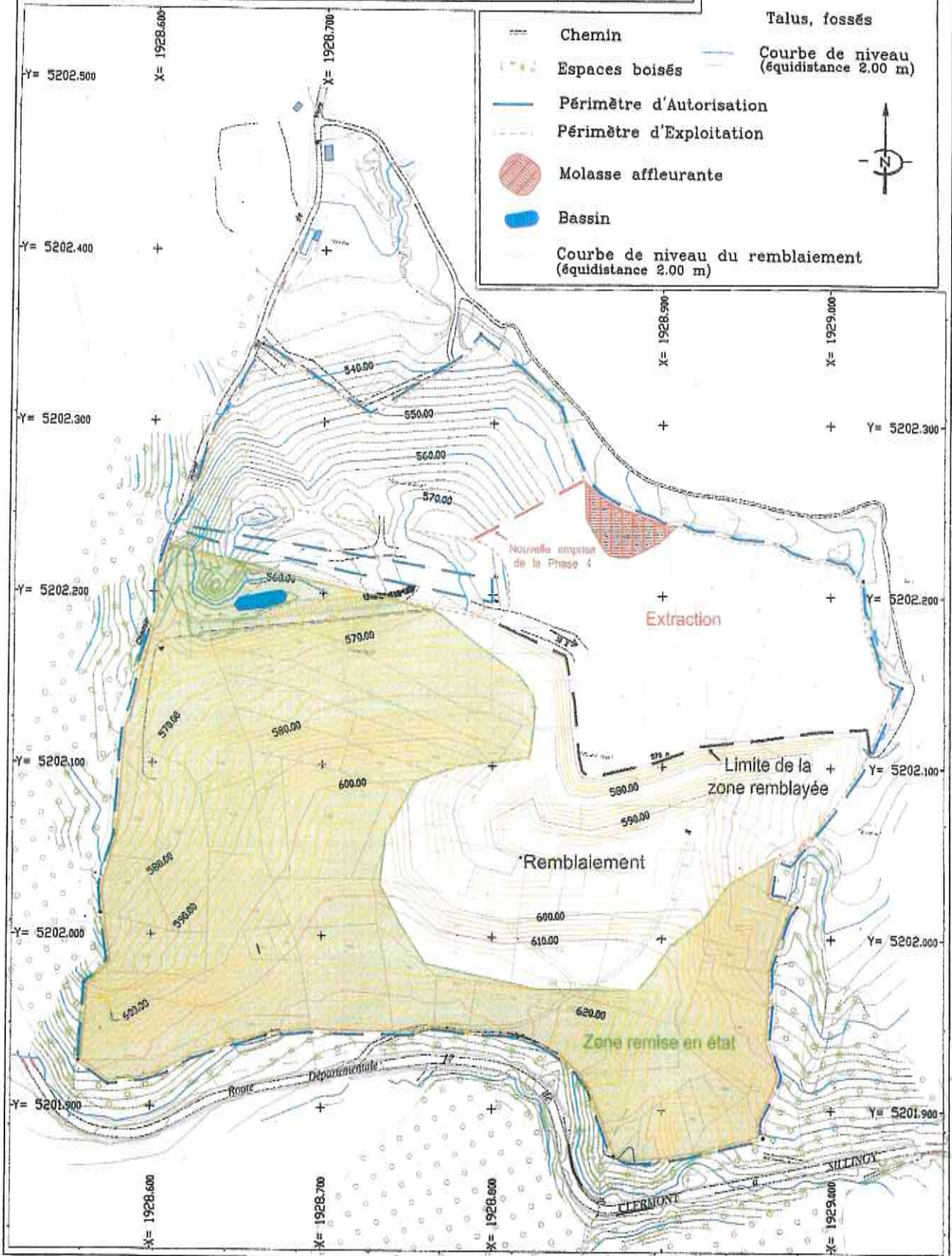
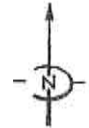
Limite cadastrale

Numéro cadastral

Talus, fossés

Courbe de niveau (équidistance 2.00 m)

-  Chemin
-  Espaces boisés
-  Périmètre d'Autorisation
-  Périmètre d'Exploitation
-  Molasse affleurante
-  Bassin
-  Courbe de niveau du remblaiement (équidistance 2.00 m)





PHASAGE D'EXPLOITATION
S.A.S. LES SABLIERES DE CHILLY

Echelle : 1/2000

D'après le relevé
topographique du Cabinet
Colloud Géomètre-Expert
réalisé le 3/13/2017

LEGENDE

Limite cadastrale

Numéro cadastral

Talus, fossés

Courbe de niveau
(équidistance 2.00 m)

Chemin

Espaces boisés

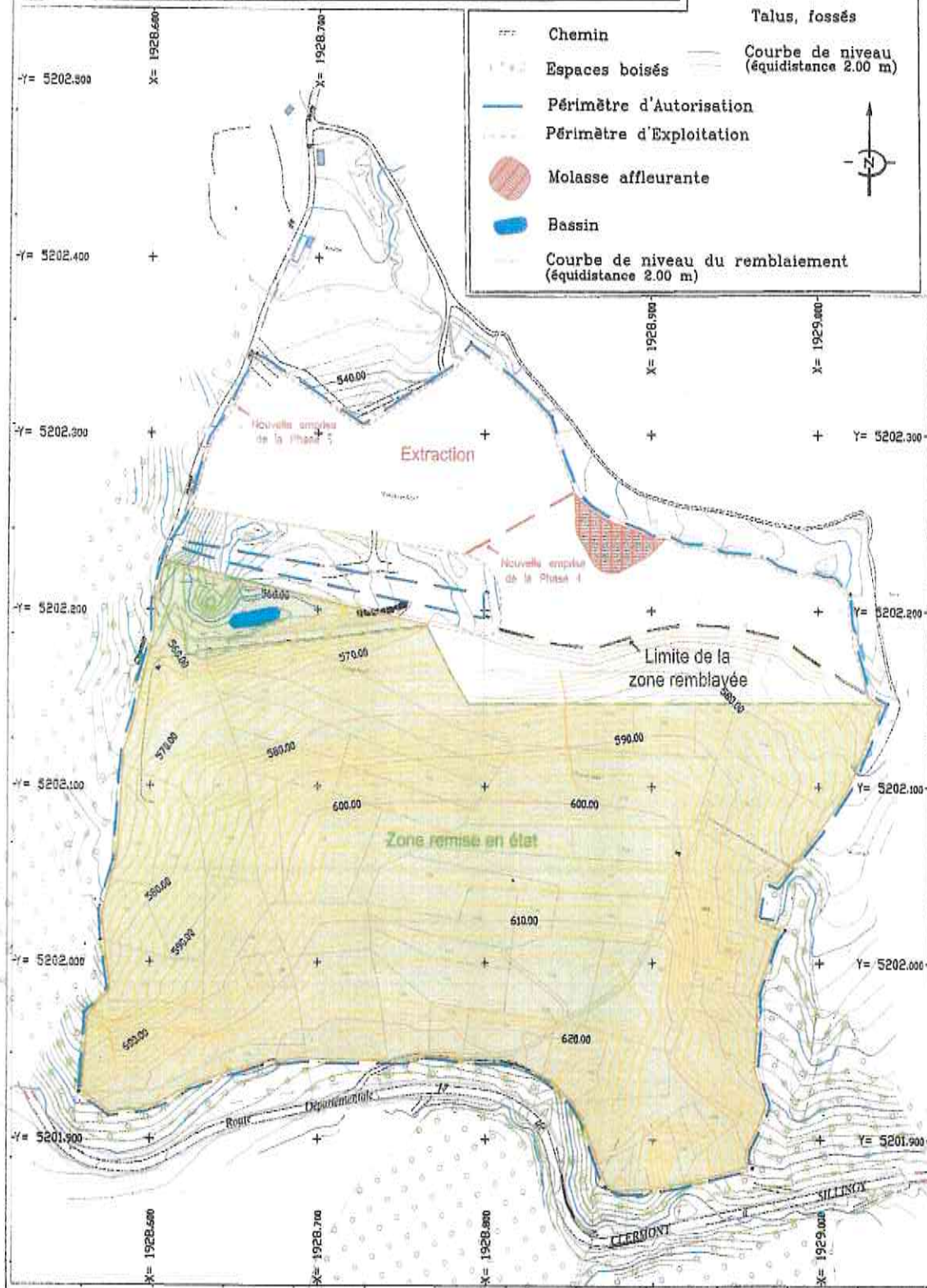
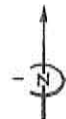
Périmètre d'Autorisation

Périmètre d'Exploitation

Molasse affleurante

Bassin

Courbe de niveau du remblaiement
(équidistance 2.00 m)





PHASAGE D'EXPLOITATION
S.A.S. LES SABLIERES DE CHILLY

Echelle : 1/2000

LEGENDE

Format de l'édition : A3

PHASE 6 : 2038 à 2043

D'après le relevé
topographique du Cabinet
Colloud Géomètre-Expert
réalisé le 5/12/2017

Limite cadastrale

Numéro cadastral

Talus, fossés

Courbe de niveau
(équidistance 2.00 m)

Chemin

Espaces boisés

Périmètre d'Autorisation

Périmètre d'Exploitation

Molasse affleurante

Bassin

Courbe de niveau du remblaiement
(équidistance 2.00 m)

